

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2026**

2 août 2023
Français
Original : chinois

Première session

Vienne, 31 juillet-11 août 2023

**Élimination des eaux contaminées par des substances
nucléaires provenant de la centrale nucléaire japonaise
de Fukushima Daiichi**

Document de travail présenté par la Chine

L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un droit inaliénable des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Afin de promouvoir la mise en œuvre de l'initiative pour le développement mondial présentée par le Président chinois, Xi Jinping, la Chine attache une grande importance à la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, met sa technologie et son expérience à la disposition d'autres pays et contribue à la promotion et au développement durable de l'énergie nucléaire dans l'intérêt des populations de tous les pays.

La sûreté nucléaire est la clé de voûte du développement de l'énergie nucléaire et de l'application de la technologie nucléaire. Non seulement a-t-elle une incidence sur le développement économique et la stabilité sociale des pays concernés, mais elle est également susceptible d'avoir de graves répercussions régionales, voire mondiales. Tous les pays doivent s'acquitter rigoureusement des responsabilités qui leur incombent en matière de sécurité nucléaire et veiller à ce que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire servent à construire un avenir commun pour l'ensemble des habitants de la planète, sans effets néfastes sur l'environnement naturel et la santé humaine.

L'élimination des eaux contaminées par des substances nucléaires à Fukushima, au Japon, est un sujet de préoccupation mondiale en ce qui concerne l'environnement marin et la santé publique. Il n'existe aucun précédent de rejet en mer d'eaux contaminées lors d'un accident nucléaire causé par l'homme, ni de normes universellement acceptées pour l'élimination de ce type de substance. La communauté internationale devrait attacher une grande importance à cette question et exhorter conjointement le Japon à se débarrasser de ses eaux contaminées par des matières nucléaires de manière responsable.

Premièrement, le Japon n'est pas parvenu à justifier la légalité de sa décision de rejeter en mer des eaux contaminées par des matières nucléaires. Cette manière de faire n'est en aucun cas la seule option disponible pour se débarrasser de ces résidus à Fukushima. Le Gouvernement japonais a envisagé cinq options pour leur



élimination : l'injection dans la géosphère, le rejet en mer, le rejet de vapeur, le rejet d'hydrogène et l'enfouissement sous terre. De nombreux experts ont par ailleurs proposé d'autres solutions, telles que le stockage à long terme dans de nouvelles citernes de stockage ou la solidification des eaux usées en ciment, mais le Japon ne s'est pas suffisamment penché sur ces possibilités et insiste pour choisir l'option du rejet en mer, à savoir celle dont le coût économique est le plus faible, reportant ainsi les risques de contamination nucléaire sur le reste du monde. La justification des activités est l'un des trois principes fondamentaux de la radioprotection internationale, lequel exige que toute activité entraînant des risques d'exposition aux rayonnements ionisants doit s'accompagner d'avantages globaux dont les retombées l'emportent sur les risques. Le choix unilatéral fait par le Japon d'opter pour le rejet en mer est directement contraire à ce principe.

Deuxièmement, le Japon n'a pas prouvé l'efficacité et la fiabilité à long terme de ses dispositifs de purification des eaux contaminées par des matières nucléaires. Il ressort de l'utilisation du Système avancé de traitement des liquides (ALPS) par le Japon que certains radionucléides, tels que le tritium et le carbone 14, ne peuvent pas être éliminés efficacement, et une vérification technique et des essais supplémentaires doivent être menés pour déterminer si d'autres radionucléides sont également concernés par ce problème. Selon des données publiées par le Japon lui-même, environ 70 % des eaux contaminées par des matières nucléaires ayant été traitées au moyen du système ALPS ne satisfont toujours pas aux normes de rejet, celles-ci devant dès lors être purifiées à nouveau. Par ailleurs, il est possible que le système perde encore en efficacité et en fiabilité au fur et à mesure que l'équipement vieillira lors de sa mise en service à long terme. Outre les plus de 1,3 million de tonnes d'eaux contaminées par des matières nucléaires dont il faut d'ores et déjà s'occuper, la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi continuera de produire de grandes quantités de ces liquides à l'avenir. Des doutes subsistent quant à la capacité du système ALPS japonais à traiter efficacement de grandes quantités d'eaux contaminées par des composants complexes, ainsi qu'en ce qui concerne la fiabilité à long terme dudit système.

Troisièmement, le Japon n'a pas prouvé l'authenticité et l'exactitude des données relatives aux eaux contaminées par des matières nucléaires, lesquelles ont, ces dernières années, été dissimulées et falsifiées à plusieurs reprises par la Tokyo Electric Power Company. L'examen et l'évaluation effectués par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) reposent uniquement sur les données et les informations fournies unilatéralement par le Japon, et l'Agence n'a vérifié qu'un petit nombre d'échantillons d'eaux contaminées prélevés par le Japon. L'indépendance et la représentativité des échantillons analysés dans les essais de comparaison interlaboratoires, qui doivent confirmer l'authenticité des données et l'exactitude des renseignements fournis, sont gravement insuffisantes. Par conséquent, même s'il ressort de l'examen et de l'évaluation réalisés par l'Agence que les substances rejetées répondent aux normes de sécurité voulues, nous ne pourrions nous satisfaire de cette conclusion.

Quatrièmement, le Japon n'a pas prouvé que le rejet en mer d'eaux contaminées par des matières nucléaires était inoffensif pour l'environnement marin et pour la santé et la sécurité humaines. Les eaux contaminées provenant de Fukushima contiennent plus de 60 types de radionucléides, dont beaucoup qu'aucune technologie ne permet de traiter efficacement. Certains radionucléides de période longue pourraient être charriés par les courants océaniques, une propagation dont les retombées sur le milieu marin et l'équilibre écologique des zones maritimes des pays voisins sont incertaines. Il est également possible que ces éléments, du fait du phénomène de bioconcentration, suivent la migration des organismes marins et se répandent dans la chaîne alimentaire, ce qui présente des risques potentiels pour la

salubrité des aliments et la santé humaine. En l'absence de mesures efficaces pour garantir que le Japon respecte ses engagements, il est encore plus difficile d'exclure le risque que le rejet d'eaux contaminées par des matières nucléaires ait des retombées néfastes sur l'environnement marin et la santé humaine. Si les soi-disant « eaux traitées » que le Japon prévoit de rejeter sont réellement inoffensives et sans dangers, pourquoi celui-ci ne les élimine-t-il pas sur son propre territoire ? Pourquoi ne les utilise-t-il pas à des fins industrielles ou agricoles sur ses terres ?

Cinquièmement, le Japon a failli à ses obligations internationales. Selon le droit international général, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les dispositions d'autres instruments, le Japon a l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. En ce qui concerne l'élimination des eaux contaminées, le pays doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution engendrée ne s'étende pas au-delà des zones où il exerce des droits souverains. Le Japon a également l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution, d'informer et de consulter pleinement les pays susceptibles d'être touchés, d'évaluer et de surveiller les incidences sur l'environnement, de veiller à la transparence de l'information et de prendre part à la coopération internationale. La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 (Convention de Londres) interdit l'élimination délibérée en mer de déchets radioactifs par des structures artificielles en mer, et la pratique du Japon consistant à rejeter des eaux contaminées par des matières nucléaires dans le milieu marin au moyen de pipelines sous-marins est contraire à la réglementation en vigueur.

Sixièmement, le Japon n'a pas démontré l'intégrité de son programme de surveillance. Les dispositions que le pays a jusqu'à présent prises en matière de surveillance du rejet dans la mer d'eaux contaminées par des matières nucléaires ne sont pas suffisamment complètes pour ne fut-ce que déterminer si cette activité répond ou non aux normes requises, ce qui pourrait entraîner le déchargement direct dans la mer d'eaux contaminées ne présentant pas le niveau de sécurité voulu. La Chine maintient l'opinion selon laquelle l'AIEA devrait prendre l'initiative de mettre en place, dès que possible, un mécanisme international indépendant et efficace de surveillance à long terme, avec la pleine participation de laboratoires tiers, installés notamment dans les pays voisins du Japon. Il serait essentiel que le Japon coopère pleinement avec ce mécanisme international, dirigé par l'Agence, et participe aux tâches d'examen et d'évaluation de suivi, tout en s'acquittant sans cesse d'autres fonctions, ayant trait notamment à la surveillance de la fiabilité à long terme du système ALPS, à la surveillance des sources d'eaux contaminées par des matières nucléaires et de l'environnement, ainsi qu'à la réalisation d'évaluations de l'impact radiologique sur l'environnement. Le Japon devrait diffuser des données et des informations crédibles en temps utile et de manière transparente aux pays voisins et aux autres pays intéressés, et accepter les demandes d'inspection. Tant qu'un mécanisme de surveillance à long terme n'aura pas été mis en place, le Japon ne devrait pas commencer à déverser ses déchets dans la mer, et si, à quelque moment que ce soit, des anomalies venaient à être constatées dans les données relatives au rejet d'eaux contaminées par des matières nucléaires, le pays devrait immédiatement cesser cette activité.

Septièmement, le Japon ne devrait pas confondre les eaux contaminées par des matières nucléaires résultant de l'accident de Fukushima avec les eaux usées provenant de l'exploitation normale de centrales nucléaires dans le monde. Il s'agit là de deux thèmes de nature totalement distincte, qui ne peuvent être mis sur le même pied. Tout d'abord, l'origine de ces substances est différente, de même que les types de radionucléides concernés et le degré de difficulté de leur traitement respectif. Les

eaux contaminées par des substances nucléaires provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, au Japon, sont constituées des eaux de refroidissement injectées dans le cœur fondu endommagé après l'accident, ainsi que des eaux souterraines et de pluie qui se sont infiltrées dans le réacteur. Celles-ci contiennent toutes sortes de radionucléides présents dans le cœur fondu, ce qui les rend très difficiles à traiter. En revanche, les eaux usées générées par le fonctionnement normal des centrales nucléaires sont principalement composées d'eaux de traitement évacuées, d'eaux de surface, etc., lesquelles sont rejetées de manière organisée, dans le strict respect des normes internationales et en utilisant la meilleure technologie de traitement disponible, selon des procédures rigoureuses de contrôle de la conformité. Dans ce dernier cas, le niveau d'émissions est nettement inférieur aux valeurs limites fixées. Ce à quoi la Chine s'oppose est le déversement dans la mer d'eaux contaminées par des matières nucléaires ; l'exploitation normale des centrales nucléaires ne lui a jamais posé problème.

Huitièmement, le Japon ne devrait pas se servir du rapport d'évaluation complet sur l'élimination des eaux contaminées par des matières nucléaires provenant de Fukushima comme d'une sorte de « porte-bonheur » ou de « laissez-passer » pour justifier son plan de rejet des eaux contaminées dans la mer. Le Gouvernement japonais n'a demandé à l'AIEA de procéder à un examen qu'après avoir décidé unilatéralement de rejeter les eaux contaminées dans la mer, le mandat du groupe de travail technique constitué par l'Agence étant ainsi limité à l'examen et à l'évaluation de cette seule option, sans qu'il soit tenu compte des autres possibilités d'élimination. Dans son rapport d'évaluation complet, l'Agence ne s'intéresse ni à la justification ni à la légitimité du plan japonais de rejet en mer, et elle n'y évalue en outre pas l'efficacité et la fiabilité à long terme du dispositif de purification des eaux contaminées par des matières nucléaires. Les conclusions qui y sont présentées sont limitées et partiales et ne sauraient répondre aux préoccupations de la communauté internationale.

Neuvièmement, afin de protéger notre planète, dont l'humanité tout entière dépend pour sa survie, ainsi que la vie et la santé de tout un chacun, le Japon devrait répondre pleinement aux préoccupations de la communauté internationale, y compris de la Chine, assumer ses responsabilités morales et les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, mettre un terme à son projet de rejet en mer des eaux contaminées par des matières nucléaires, et communiquer ouvertement et en toute sincérité avec ses pays voisins. Il lui appartient de veiller à ce que l'élimination des eaux contaminées par des matières nucléaires soit assurée de façon scientifique, sûre et transparente et fasse l'objet d'un contrôle international rigoureux.
